

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Alcindor, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON.

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Alcindor peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Alcindor.

5.3 Destitution

M^e Alcindor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Alcindor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Alcindor se termine le 14 décembre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M^e Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARYSE ALCINDOR

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41687

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'une entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QU'en 1980, les gouvernements du Québec et du Canada ont amorcé avec les Innus une négociation de leur revendication territoriale globale;

ATTENDU QU'à partir de 1995, les Innus ont poursuivi la négociation avec les deux gouvernements par l'entremise de deux conseils tribaux, soit Mamuitun qui représente les Innus de la Haute-Côte-Nord et du Lac-Saint-Jean, et Mamit Innuat qui représente les Innus de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en janvier 2000, les négociateurs des gouvernements du Québec et du Canada ont convenu avec le négociateur du Conseil tribal Mamuitun d'un

document intitulé « Approche commune » qui contenait les grandes balises de la négociation ;

ATTENDU QUE l'Approche commune a fait l'objet d'une approbation par les autorités des trois parties et a été rendue publique le 6 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la communauté de Nutashkuan a par la suite endossé ce document et joint la table de négociation avec le Conseil tribal Mamuitun ;

ATTENDU QU'en juin 2002, les négociateurs des trois parties à cette table de négociation se sont entendus sur le texte d'une entente de principe d'ordre général et ont convenu de le soumettre à leurs autorités pour ratification ;

ATTENDU QUE ce texte a fait l'objet d'un examen par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à l'hiver 2003 ;

ATTENDU QUE le 11 mars 2003, l'Assemblée nationale a adopté une résolution par laquelle elle appuie le gouvernement du Québec à poursuivre la négociation avec la nation innue, en tenant compte des travaux de la Commission des institutions et des recommandations émises par la majorité des groupes entendus par cette dernière et par le mandataire spécial du gouvernement, pour qu'il procède à des ajustements au processus de négociation afin d'impliquer davantage les populations régionales concernées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait connaître son intention de mettre en place un processus de consultation permettant une meilleure prise en considération du point de vue et des intérêts de l'ensemble de la population ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, du ministre de la Justice, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41688

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la dévolution des biens de la Société de gestion Marie-Victorin à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1536-98 du 16 décembre 1998, le gouvernement, conformément à l'article 20 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), a ordonné que soit fixée au 17 décembre 1998 la date d'acquisition par la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal (« la Ville ») ainsi que tout autre bien nécessaire à l'exploitation de ces équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, la ville détient, en contrepartie de cette acquisition, une créance de 65 000 000 \$ envers la société échéant à la date déterminée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure à cinq ans de la date d'acquisition et qu'à défaut du paiement de cette créance à l'échéance, les biens de la société sont dévolus à la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le montant de cette créance est majoré de tout apport de la ville à la société pour le financement de dépenses d'immobilisation capitalisables relatives à ces biens ;